

Partie E – Attestation

Je, _____, atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire et tout document joint sont,
(en lettres moulées)
à ma connaissance, vrais, exacts et complets à tous les égards et que je suis autorisé à signer au nom de l'institution financière identifiée à la partie A.

Signature de la personne autorisée

Titre

Année

Mois

Jour

Loi sur la protection des renseignements personnels, Fichier de renseignements personnels ARC PPU 080

Renseignements généraux

Qui doit remplir ce formulaire?

Vous devez remplir ce formulaire si vous êtes une institution financière de catégorie réglementaire, autre qu'une institution admissible, et que vous voulez utiliser les pourcentages réglementaires de votre catégorie réglementaire en vue de déterminer vos crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour les intrants résiduels durant l'exercice. Un choix est permis par entité légale. Les succursales ou les divisions ne peuvent exercer leurs propres choix selon le paragraphe 141.02(9).

Ai-je le droit de faire ce choix?

Vous pouvez faire ce choix si vous remplissez toutes les conditions suivantes :

- vous êtes une institution financière de catégorie réglementaire, autre qu'une institution admissible durant l'année du choix;
- dans chacun des deux exercices précédents, vous aviez un taux de crédit de taxe égal ou supérieur au pourcentage réglementaire pour la catégorie réglementaire de votre institution financière;
- votre montant de crédit de taxe pour au moins l'un des deux exercices précédents était inférieur à 500 000 \$.

Comment faire ce choix?

Remplissez les parties A, B, C et E de ce formulaire si vous exercez un choix selon le paragraphe 141.02(9). Vous devez produire votre choix au plus tard le jour où vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH pour la première période de déclaration de l'exercice visé par ce choix. Un formulaire de choix distinct doit être produit pour chaque exercice auquel le choix s'applique.

Quel est l'effet de ce choix?

Lorsque ce choix est en vigueur, vous devez utiliser le pourcentage réglementaire pour votre catégorie réglementaire d'institution financière dans le but de déterminer vos CTI pour tous les intrants résiduels.

Si vous décidez de ne pas faire ce choix ou de révoquer un choix, vous devrez généralement utiliser une méthode déterminée en vue d'établir la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant non attribuable. Vous devrez aussi généralement utiliser une méthode d'attribution directe pour déterminer la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition de chaque intrant direct.

Comment révoquer un choix?

Remplissez les parties A, D et E de ce formulaire si vous voulez révoquer un choix précédemment exercé selon le paragraphe 141.02(9). Vous devez produire votre avis de révocation au plus tard le jour où vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH pour votre première période de déclaration de l'exercice visé par la révocation (l'année du choix). La date d'entrée en vigueur de la révocation est la première journée de l'année du choix.

Remarque

Si vous avez exercé un choix selon le paragraphe 141.02(9), le choix cessera d'avoir effet le premier jour de l'exercice si vous n'êtes pas une institution financière d'une catégorie réglementaire tout au long de l'exercice ou si votre taux de crédit de taxe pour chacun des deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice en cause n'est pas égal ou supérieur au pourcentage réglementaire pour la catégorie réglementaire de l'institution financière pour l'exercice.

Où envoyer ce formulaire?

Envoyez ce formulaire au directeur adjoint de la Vérification de votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez trouver l'adresse de votre bureau des services fiscaux à www.arc.gc.ca/bsf.

Définitions

Assureur – En ce qui a trait à un exercice, une personne qui est titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter une entreprise d'assurance au Canada, ou par la législation d'une autre administration à exploiter une telle entreprise dans cette administration et exploite, à un moment de cet exercice, une entreprise d'assurance à titre d'entreprise principale au Canada.

Banque – En ce qui a trait à un exercice, représente une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, à l'exception d'un assureur (puisque ce terme est défini ci-dessus).

Courtier en valeurs mobilières – En ce qui a trait à un exercice, signifie une personne qui remplit les conditions suivantes :

- elle n'est ni une banque ni un assureur (selon les définitions ci-dessus) à tout moment durant l'exercice;
- son entreprise principale au Canada consiste en l'exploitation d'une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à tout moment durant l'exercice;
- elle est autorisée par les lois du Canada ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise de courtier ou de négociant en valeurs mobilières, ou de vendeur de telles valeurs, à tout moment durant l'exercice.

Institution admissible – En ce qui a trait à un exercice, une institution financière qui remplit les critères suivants au cours de l'exercice :

- l'institution financière est d'une catégorie réglementaire à tout moment durant l'exercice visé. Voici les catégories réglementaires : les banques, les assureurs et les courtiers en valeurs mobilières, tels qu'ils sont décrits précédemment;
- l'institution financière a deux exercices qui précèdent immédiatement l'exercice visé;
- le montant de crédit de taxe rajusté de l'institution financière pour chacun de ces deux exercices doit être égal ou supérieur au montant réglementaire pour la catégorie réglementaire de l'institution financière pour l'exercice visé. Le montant réglementaire pour chacune des catégories d'institutions financières s'établit à 500 000 \$;
- pour chacun de ces deux exercices, le taux de crédit de taxe de l'institution financière doit être égal ou supérieur au pourcentage réglementaire pour la catégorie réglementaire de l'institution financière pour l'exercice visé. Le pourcentage réglementaire est de 12 % pour les banques, de 10 % pour les assureurs et de 15 % pour les courtiers en valeurs mobilières.

Intrant direct – Tout bien ou service, à l'exception des suivants :

- les intrants exclus;
- les intrants exclusifs;
- les intrants non attribuables.

Intrant exclu – Est un intrant exclu d'une personne :

- le bien qui est destiné à être utilisé par elle à titre d'immobilisation;
- le bien ou le service qu'elle acquiert, importe ou transfère dans une province participante et qui est destiné à être utilisé à titre d'améliorations d'immobilisation de la personne;
- tout bien ou service visé par règlement.

Intrant exclusif – Bien ou service, à l'exception d'un intrant exclu, qu'une personne a acquis, importé ou transféré dans une province participante en vue de le consommer ou de l'utiliser :

- soit directement et exclusivement dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- soit directement et exclusivement dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Intrant non attribuable – Est un intrant non attribuable d'une personne le bien ou le service qui, à la fois :

- n'est pas un intrant exclu ni un intrant exclusif de la personne;
- est acquis, importé ou transféré dans une province participante par la personne;
- n'est pas attribuable à la réalisation par la personne d'une fourniture en particulier.

Intrant résiduel – Intrant direct ou intrant non attribuable.

Mesure d'acquisition – Mesure dans laquelle un bien ou un service est acquis, importé ou transféré dans une province participante :

- dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Mesure d'utilisation – Mesure dans laquelle un bien ou un service est consommé ou utilisé :

- dans le but d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie;
- dans un autre but que celui d'effectuer des fournitures taxables pour une contrepartie.

Montant de crédit de taxe – Le montant de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond au montant ci-après qui est applicable :

- dans le cas où la personne a fait pour l'exercice le choix selon le paragraphe 141.02(9), le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants (CTI) pour l'exercice auquel elle aurait droit selon la partie IX, en l'absence de ce paragraphe, relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice;
- dans le cas où la personne est une institution admissible pour l'exercice, n'a pas fait pour l'exercice le choix selon les paragraphes 141.02(7) ou (27) et n'a pas reçu du ministre l'autorisation d'employer pour l'exercice les méthodes particulières exposées dans la demande visée au paragraphe 141.02(18), le total des montants représentant chacun un CTI pour l'exercice auquel elle aurait droit selon la partie IX relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice si, pour l'exercice, elle n'était pas une institution admissible et ne faisait pas le choix selon le paragraphe 141.02(9);
- dans les autres cas, le total des montants représentant chacun un CTI pour l'exercice auquel la personne a droit selon la partie IX relativement à son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

Montant de crédit de taxe rajusté – Le montant obtenu par la formule ci-après relativement à l'exercice d'une personne :

$$A \times 365 / B$$

où :

A représente le montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice;
B représente le nombre de jours de l'exercice.

Montant de taxe pour intrant résiduel – Le montant de taxe pour intrant résiduel d'une personne pour un exercice correspond au montant ci-après qui est applicable :

- si la personne est une institution financière désignée particulière au cours de l'exercice, un montant de taxe prévu au paragraphe 165(1) ou à l'un des articles 212, 218 et 218.01, relativement à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable;
- dans les autres cas, un montant de taxe relatif à la fourniture ou à l'importation d'un intrant résiduel, ou à son transfert dans une province participante, soit qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice et n'a pas été payé avant cet exercice, soit qui a été payé par elle au cours de ce même exercice sans être devenu payable.

Montant total de taxe – Le montant total de taxe d'une personne pour son exercice correspond au total des montants représentant chacun son montant de taxe pour intrant résiduel pour l'exercice.

Taux de crédit de taxe – Le taux de crédit de taxe d'une personne pour son exercice correspond au quotient (exprimé en pourcentage) obtenu par division du montant de crédit de taxe de la personne pour l'exercice par son montant total de taxe pour l'exercice.

Avez-vous besoin d'aide?

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'information technique de la TPS/TVH B-097, *Déterminer si une institution financière est une institution admissible pour l'application de l'article 141.02*, et le bulletin d'information technique de la TPS/TVH B-099, *Application de l'article 141.02 aux institutions financières qui ne sont pas des institutions admissibles* ou composez le **1-800-959-8296**.